

## Fiche d'information

---

# Concept OID pour le système suisse de santé

---

Un identifiant d'objet (*object identifier*, OID) se présente sous la forme d'une chaîne de chiffres et permet d'attribuer un code unique à l'échelle mondiale à des objets de toutes sortes, comme, par exemple, des institutions, des documents, des renseignements, des certificats, des classifications, etc. Le concept pour la Suisse élaboré sur mandat d'eHealth Suisse a été adopté le 15 avril 2010 par le comité de pilotage cybersanté. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'administration du noeud OID « eHealth-CH; 2.16.756.5.30 » a passé du Groupe d'utilisateurs HL7 Suisse à la Fondation [RefData](#) qui devient ainsi l'organisme chargé de l'enregistrement des OID.

## Les OID assurent l'interopérabilité

Le concept des OID régit l'utilisation de ces derniers dans le système suisse de santé. Jusqu'ici, ils servaient principalement de système de référence pour les classes d'objets : les OID regroupent souvent des identifiants existants dans un domaine d'objets référencé de manière unique. La combinaison de l'identification (extension) et de l'instance (racine) procure le caractère unique. En l'occurrence, le principal objectif vise l'augmentation de l'interopérabilité sémantique lors de l'échange électronique de données.

## Points essentiels du concept

Le concept OID pour la Suisse suit un principe : autant d'identificateurs que nécessaire mais aussi peu que possible à enregistrer. Les points suivants sont recommandés : sur le plan organisationnel, il faut s'efforcer de mettre sur pied un bureau national d'enregistrement des OID, chargé de l'administration du sous-arbre OID « eHealth-CH » (2.16.756.5.30). A l'exception de cet arbre, un OID doit être attribué à tous les objets et domaines qui concernent le système de santé suisse. Des OID peuvent être proposés à ce bureau et leur enregistrement doit se faire gratuitement. Une fois attribué, un OID ne peut plus être repris. Le bureau national d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement qui s'y rattachent sont tenus de mettre à disposition, outre des services Internet, un portail en ligne qui permette la recherche selon les OID par le biais de différents attributs (obligation de publication). Une qualité élevée des données doit être garantie lors de l'attribution des OID en respectant des règles contraignantes. Enfin, sur le plan technique, il faut prescrire une forme sous laquelle les OID seront présentés (p. ex., longueur maximale).